

DECRET N° 2014 - 549 DU 24 SEPTEMBRE 2014

portant transmission à l'Assemblée
Nationale du projet de loi portant
organisation de la concurrence.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
Vu la proclamation, le 29 mars 2011 par la Cour Constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 13 mars 2011 ;
Vu le décret n° 2014-512 du 20 août 2014 portant composition du Gouvernement ;
Vu le décret n°2012-191 du 03 juillet 2012 fixant la structure type des Ministères ;
Vu le décret n° 2012-545 du 17 décembre 2012 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Industrie, du Commerce et des Petites et Moyennes Entreprises ;
Vu le décret n°2014-245 du 04 avril 2014 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme ;
Sur proposition du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme ;
Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 17 septembre 2014,

D E C R E T E :

Le projet de loi portant organisation de la concurrence en République du Bénin sera présenté à l'Assemblée Nationale par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme, le Ministre de l'Industrie, du Commerce et des Petites et Moyennes Entreprises et le Ministre Chargé des Relations avec les Institutions qui sont individuellement ou conjointement chargés d'en exposer le contenu et d'en soutenir la discussion.

EXPOSE DES MOTIFS

I- CONTEXTE ET JUSTIFICATION

La politique de libéralisation instaurée en République du Bénin depuis le renouveau démocratique a pour fondement le principe de la liberté du commerce et par conséquent le libre échange. Cette politique qui favorise l'émergence du secteur privé et l'accélération vers l'économie de marché, comporte des conséquences aux plans social et économique.

La libre concurrence se développe dans un contexte de libre échange et s'accompagne d'importants avantages aussi bien pour les producteurs, les industriels, les importateurs, les prestataires de services, les consommateurs que pour l'Etat.

Prenant conscience des dangers et opportunités qu'offre la mondialisation et pour supprimer les différents obstacles qui tendent à annihiler les effets bénéfiques de la libre concurrence, il importe de prendre des dispositions pour :

- favoriser la libre concurrence en République du Bénin et
- améliorer les relations commerciales entre les producteurs, les industriels, les importateurs, les prestataires de services et les consommateurs.

La régulation des pratiques de concurrence déloyale étant du ressort des Etats, il a été convenu que ces derniers adoptent la législation y afférente conformément aux règles établies par l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA), notamment :

- le règlement n° 02/2002/CM/UEMOA du 23 mai 2002 relatif aux pratiques anticoncurrentielles à l'intérieur de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;

- le règlement n° 03/2002/CM/UEMOA du 23 mai 2002 relatif aux procédures applicables aux ententes et abus de position dominante à l'intérieur de l'UEMOA et ses annexes 1 et 2 ;

- le règlement n° 04/2002/CM/UEMOA du 23 mai 2002 relatif aux aides d'Etat à l'intérieur de l'UEMOA et aux modalités d'application de l'article 88 du traité de l'UEMOA ;

- la directive n° 01/2002/CM/UEMOA du 23 mai 2002 relative à la transparence des relations financières d'une part entre les Etats membres et les entreprises publiques, d'autre part entre les Etats membres et les organisations internationales ou étrangères ;

- la directive n° 02/2002/CM/UEMOA du 23 mai 2002 relative à la coopération entre la Commission et les structures nationales de concurrence des Etats membres pour l'application des articles 88, 89 et 90 du traité de l'UEMOA.

Il convient également de souligner que sur les huit (08) pays membres de l'UEMOA, seule la République du Bénin ne dispose pas encore d'une législation nationale sur la concurrence. Le présent projet de loi vient donc combler ce vide.

Son adoption permettra d'assurer le renforcement de la compétitivité des activités économiques et financières des différentes entreprises pour le bénéfice des consommateurs et de l'Etat.

II- OBJECTIF

Le présent projet de loi a pour objectif de renforcer les mesures susceptibles de contribuer au développement d'un environnement plus concurrentiel des relations commerciales au bénéfice du consommateur.

Il vise à :

- assurer aux consommateurs des prix compétitifs et une liberté de choix des produits sur le marché ;
- assurer à toutes les entreprises une chance égale de participer au développement de l'économie nationale et communautaire ;
- stimuler l'économie béninoise. *ly*

III- CONTENU DU PROJET DE LOI

Le projet de loi comporte quatre-vingt-six (86) articles répartis en neuf (09) titres, à savoir :

TITRE PREMIER : DE L'OBJET ET DU CHAMP D'APPLICATION

Le titre premier précise que la loi s'applique, sur tout le territoire béninois, à toutes les activités commerciales et concerne les produits agricoles, industriels, artisanaux et les prestations de services. Cette loi est applicable.

TITRE II : DE LA LIBERTE DES PRIX

Dans ce titre, le principe de la liberté des prix est affirmé dans le contexte de la libre concurrence. Toutefois, pour certains biens d'utilité sociale reconnue ou dans des circonstances exceptionnelles, le Ministère en charge du Commerce est amené à réglementer les prix pendant une période précise.

TITRE III : DES PRATIQUES ANTICONCURRENTIELLES

Sont abordées dans ce titre, les pratiques anticoncurrentielles que sont :

- les ententes anticoncurrentielles ;
- les abus de position dominante ;
- les aides de l'Etat qui faussent la concurrence.

TITRE IV : DE LA TRANSPARENCE DU MARCHE ET DE LA CONCURRENCE DELOYALE

Les dispositions de ce titre précisent les obligations de la délivrance des factures dès la réalisation de la vente ou la prestation de service. Elles interdisent en outre les actes de concurrence déloyale de même que les pratiques illicites comme la publicité mensongère ou trompeuse, le dénigrement, la désorganisation, la confusion, le couponnage croisé, la vente d'une quantité minimale, la vente couplée ou jumelée, la vente à la boule de neige, la vente avec loterie ou tombola, la vente par envoi forcé, la contrefaçon, la vente de produits non commercialisables ou frauduleusement importés.

TITRE V : DES PRATIQUES INDIVIDUELLES RESTRICTIVES

Sont réglementées, certaines pratiques concurrentielles comme la vente promotionnelle ou la vente au déballage, le solde, la liquidation, les clauses de non-concurrence, les clauses abusives, la vente à primes, la vente à perte, le refus de vente et les conditions discriminatoires.

TITRE VI : DE LA SECURITE DU CONSOMMATEUR

Les produits et les services doivent, dans des conditions normales d'utilisation ou dans d'autres conditions raisonnablement prévisibles par le professionnel, présenter la sécurité à laquelle le consommateur peut légitimement s'attendre et ne doivent pas porter atteinte à la santé des personnes.

TITRE VII : DU CONSEIL NATIONAL DE LA CONCURRENCE

Un organe consultatif dénommé Conseil National de la Concurrence est créé pour conseiller le Gouvernement sur toute question intéressant la concurrence ou pouvant affecter le fonctionnement de la concurrence.

TITRE VIII : DU CONTRÔLE, DE LA CONSTATATION DES INFRACTIONS, DE LA POURSUITE ET DES SANCTIONS

La mise en application des dispositions contenues dans les titres précédents nécessite des opérations de contrôle, la constatation des infractions, le déclenchement de la procédure de poursuite et l'application de sanctions.

TITRE IX : DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Elles ont trait au secret professionnel auquel sont tenus les agents de l'Administration et tous autres agents de l'Etat et des collectivités publiques habilités par des lois spéciales.

Telle est, Mesdames et Messieurs les Honorables Députés, la substance du projet de loi que nous soumettons à votre appréciation en vue de son adoption.

Fait à Cotonou, le 24 septembre 2014

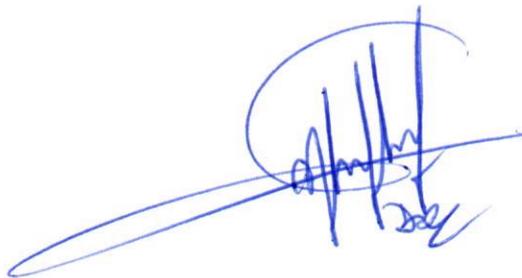
Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Dr Boni YAYI

Le Garde des Sceaux, Ministre
de la Justice, de la Législation
et des Droits de l'Homme,

Le Ministre de l'Industrie, du Commerce
Et des Petites et Moyennes Entreprises,



Valentin DJENONTIN-AGOSSOU



Françoise Abraoua ASSOGBA

PROJET DE LOI N° _____ / du

portant organisation de la concurrence en République du Bénin

L'Assemblée Nationale a délibéré en sa séance du

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE PREMIER : DE L'OBJET ET DU CHAMP D'APPLICATION

Article 1^{er} : La présente loi a pour objet, d'une part, de préserver, d'organiser et de favoriser la concurrence et, d'autre part, de protéger le consommateur.

Article 2 : La présente loi vise à :

- assurer aux consommateurs des prix compétitifs et une liberté dans le choix des produits ;
- stimuler l'économie nationale et l'économie communautaire ;
- contribuer à l'amélioration de la compétitivité des produits nationaux et des produits communautaires sur les marchés régional et international ;
- assurer à toutes les entreprises une chance égale de participer au développement de l'économie nationale et de l'économie communautaire.

Article 3 : Les dispositions de la présente loi :

- s'appliquent aux personnes physiques et morales qui exercent des activités commerciales ;
- concernent les produits agricoles, industriels, artisanaux et les prestations de services.

TITRE II : DE LA LIBERTE DES PRIX

Article 4 : Les prix des biens, des produits et des services sont librement déterminés sur toute l'étendue du territoire national, par le jeu de la concurrence.

Toutefois, pour les biens, les produits et les services dont l'utilité peut avoir un impact social reconnu ou pour lesquels la concurrence par les prix est limitée en raison soit de situation de monopole, soit de difficultés durables d'approvisionnement, les prix sont réglementés ou fixés par décret pris en Conseil des Ministres, après avis favorable du Conseil National de la Concurrence ci-après désigné le Conseil.

Article 5 : En cas de situation de crise, de survenance de circonstances exceptionnelles, d'une calamité publique ou d'une situation manifestement anormale du marché dans un secteur déterminé et nonobstant les dispositions de l'article 4, le ministre chargé du commerce peut prendre, par arrêté, des mesures temporaires contre les hausses excessives des prix.

L'arrêté est pris après avis du Conseil. Il précise la durée de validité des mesures temporaires qui ne peut excéder six (06) mois. Compte-rendu en est fait au Conseil des Ministres.

TITRE III : DES PRATIQUES ANTICONCURRENTIELLES

Article 6 : Le Conseil peut engager toute procédure et conduire des enquêtes relatives aux pratiques anticoncurrentielles ayant pour effets de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence sur le territoire national.

Il en informe le ministre chargé du commerce.

Article 7 : Les pratiques anticoncurrentielles sont :

- les ententes anticoncurrentielles ;
- les abus de position dominante ;
- les aides d'Etat telles que définies à l'article 11.

Article 8 : Constituent les ententes anticoncurrentielles, tous accords entre entreprises, toutes décisions d'association d'entreprises et toutes pratiques concertées entre entreprises, ayant pour objet ou pour effet de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence notamment ceux qui consistent en :

- des accords limitant l'accès au marché ou le libre exercice de la concurrence par d'autres entreprises ;
- des accords visant à fixer directement ou indirectement le prix, à contrôler le prix de vente et de manière générale, à faire obstacle à la fixation des prix par le libre jeu du marché en favorisant artificiellement leur hausse ou leur baisse, en particulier des accords entre entreprises à différents niveaux de production ou de distribution visant la fixation du prix de revente ;
- des répartitions des marchés ou des sources d'approvisionnement, en particulier des accords entre entreprises de production ou de distribution portant sur une protection territoriale absolue ;
- des limitations ou des contrôles de la production, des débouchés, du développement technique des investissements ;

- des discriminations entre partenaires commerciaux au moyen de conditions inégales pour des prestations équivalentes ;
- des subordinations de la conclusion des contrats à l'acceptation, par les partenaires, de prestations supplémentaires qui, par leur nature ou selon les usages commerciaux, n'ont pas de lien avec les objets de ces contrats.

Article 9 : Constitue un abus de position dominante, le fait pour une ou plusieurs entreprises d'exploiter, de façon abusive, une position dominante sur le marché national ou dans une partie significative de celui-ci.

Les pratiques abusives peuvent notamment consister à :

- imposer de façon directe ou indirecte des prix d'achat ou de vente ou d'autres conditions de transactions non équitables ;
- limiter la production, les débouchés ou le développement technique au préjudice des consommateurs ;
- appliquer à l'égard de partenaires commerciaux des conditions inégales à des prestations équivalentes, en leur causant, de ce fait, un désavantage dans la concurrence ;
- subordonner la conclusion de contrats à l'acceptation, par les partenaires, de prestations supplémentaires qui, par leur nature ou selon les usages commerciaux, n'ont pas de lien avec l'objet de ces contrats.

Article 10: Constituent également un abus de position dominante, les pratiques assimilables à l'exploitation abusive d'une position dominante, mises en œuvre par les opérations de concentration qui créent ou renforcent une position dominante détenue par une ou plusieurs entreprises, ayant comme conséquence d'entraver une concurrence effective.

Les opérations visées à l'alinéa 1^{er} ci-dessus sont les suivantes :

- la fusion entre deux ou plusieurs entreprises antérieurement indépendantes ;
- l'opération par laquelle une ou plusieurs personnes détenant déjà le contrôle d'une entreprise au moins, ou une ou plusieurs entreprises acquièrent directement ou indirectement, que ce soit par prise de participation au capital ou achat d'éléments d'actif, contrat ou tout autre moyen, le contrôle de l'ensemble ou de parties d'une ou plusieurs autres entreprises ;
- la création d'une entreprise commune accomplissant de manière durable toutes les fonctions d'une entité économique autonome.

Article 11 : Constituent les aides d'Etat, les aides accordées par l'Etat ou celles accordées au moyen de ressources de l'Etat sous quelque forme que ce soit, lorsqu'elles faussent ou sont susceptibles de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou certaines productions.

TITRE IV : DE LA TRANSPARENCE DU MARCHE ET DE LA CONCURRENCE DELOYALE

Chapitre premier : De la transparence du marché

Paragraphe premier : De la publicité des prix

Article 12 : La publicité des prix est obligatoire. Elle est assurée à l'égard du consommateur par tout moyen approprié, notamment par marquage, étiquetage, écriteau et affichage.

Article 13 : Tout vendeur de produit et tout prestataire de service informent le consommateur sur les prix, les limitations éventuelles de la responsabilité contractuelle et les conditions particulières de la vente.

Paragraphe 2 : De la facturation

Article 14 : Tout achat de produit ou toute prestation de service pour une activité professionnelle fait l'objet d'une facturation.

La facture est rédigée en deux exemplaires au moins : le vendeur remet l'original de la facture à l'acheteur et en conserve le double.

Le vendeur délivre la facture dès la réalisation de la vente ou la prestation de service.

L'acheteur réclame la facture en cas de non délivrance systématique.

Il est formellement interdit de reproduire ou de falsifier la facture.

Article 15 : La facture comporte des mentions fixées par voie réglementaire.

Celle-ci est établie sur du papier et au moyen d'une encre permettant sa conservation dans le délai prescrit à l'article 16.

Article 16 : Les originaux et les copies des factures sont conservés par le vendeur et l'acheteur du produit ou du service, objet de la transaction pendant au moins cinq (05) ans à compter de la date de l'opération.

La dissimulation, la destruction ou la modification de factures ou de tous autres documents y afférents est interdite.

Paragraphe 3 : Des barèmes de prix et des conditions de vente

Article 17 : Tout producteur, tout prestataire de service, tout grossiste ou tout importateur communique, à tout client qui en fait la demande, son barème de prix et ses conditions de vente par tout moyen conforme aux usages de la profession.

Les conditions de vente s'entendent des conditions de règlement et, le cas échéant, des rabais et des ristournes qui sont accordés.

Les modalités de règlement précisent le barème de calcul et les conditions dans lesquelles des intérêts moratoires sont appliqués dans le cas où les sommes dues sont versées après la date de paiement figurant sur la facture.

Les conditions dans lesquelles un distributeur se fait rémunérer par ses fournisseurs en contrepartie de services spécifiques font également l'objet de communication.

Chapitre 2 : De la concurrence déloyale

Article 18 : Les actes de concurrence déloyale sont interdits.

Les actes de concurrence déloyale sont :

- la publicité mensongère ou trompeuse ;
- le dénigrement ;
- la désorganisation ;
- la confusion ;
- le couponnage croisé ;
- la vente d'une quantité minimale ;
- la vente ou la prestation de service couplée ou jumelée ;
- la vente à la boule de neige ;
- la vente avec la loterie ou la tombola ;
- la vente par envoi forcé ;
- la contrefaçon ;
- la vente de produits non commercialisables ou frauduleusement importés.

Article 19 : Sont qualifiées de publicité mensongère :

- toute publicité comportant, sous quelque forme que ce soit, des allégations, des indications ou des présentations fausses ou de nature à induire en erreur lorsque celles-ci portent sur un ou plusieurs des éléments ci-après du bien ou du produit :

- l'existence, la nature, les qualités substantielles, l'espèce, l'origine, le mode et la date de fabrication, la quantité, les prix, les conditions de ventes et les conditions d'utilisation ;
 - les résultats attendus de l'utilisation du produit, le motif ou le procédé de vente ;
 - la conformité avec les normes de sécurité lorsque le produit y est soumis, l'identité, les qualités ou les aptitudes du fabricant, du revendeur, des prestataires, des promoteurs et la qualité des engagements pris par ces derniers ;
- l'indication de réduction de prix ou d'avantages quelconques qui ne sont pas effectivement accordés à tout acheteur dans les conditions énoncées par la publicité ;
 - toute publicité à l'égard du consommateur portant sur des articles qui ne sont pas disponibles à la vente ou de services qui ne peuvent être fournis pendant la période à laquelle se rapporte cette publicité.

Article 20 : Le dénigrement consiste à jeter le discrédit sur les produits, l'entreprise ou la personne du concurrent en les critiquant dans l'intention de nuire.

Article 21 : La désorganisation consiste à perturber le marché par l'utilisation contre un concurrent ou un groupe de concurrents déterminés, de moyens anormaux pour développer une clientèle.

Article 22 : La confusion consiste à profiter de la bonne renommée d'un concurrent en utilisant tout procédé déloyal ayant pour objet ou pouvant avoir pour effet de créer dans l'esprit du public une assimilation ou du moins des similitudes notamment entre entreprises, produits, nom commercial, marque, enseignes et messages publicitaires.

Article 23 : Le couponnage croisé consiste en la délivrance de bons de réduction à faire valoir sur des produits directement concurrents de ceux achetés par le consommateur ou le client.

Article 24 : La vente d'une quantité minimale est l'imposition par tout vendeur à un client, l'achat d'une quantité minimale de produit ou de service non conforme aux usages de la profession.

Article 25 : Est considéré comme vente ou prestation de service couplée ou jumelée, le fait de subordonner la vente d'un produit ou la prestation d'un service à l'achat

d'une quantité de ce produit ou d'un autre produit ou service qui ne correspond pas aux besoins de l'acheteur ou aux usages de la profession.

La vente ou la prestation de service couplée ou jumelée ne peut se réaliser que dans des conditions particulières déterminées par voie réglementaire.

Article 26 : Est considéré comme vente par le procédé dit « de la boule de neige » tout procédé de vente consistant en particulier à offrir des marchandises au public en lui faisant espérer l'obtention de ces marchandises à titre gratuit ou contre remise d'une somme inférieure à leur valeur réelle et en subordonnant les ventes au placement de bons ou de tickets à des tiers ou à la collecte d'adhésions ou d'inscriptions.

Article 27 : La vente avec la loterie ou la tombola consiste à faire participer les acheteurs à une loterie ou à une tombola uniquement s'ils ont effectué un achat.

Article 28 : La vente par envoi forcé consiste à faire parvenir à une personne, sans demande préalable de celle-ci, un produit quelconque, accompagné d'une correspondance indiquant qu'il peut être accepté par elle contre versement d'un prix ou renvoyé à son expéditeur.

Article 29 : La contrefaçon désigne toute atteinte portée au monopole d'exploitation ou d'utilisation qui découle de l'un des droits de propriété intellectuelle notamment les brevets d'invention, les dessins et les modèles, les marques déposées et les noms commerciaux.

Article 30 : Sont considérés comme :

- produits non commercialisables, tous produits avariés, périmés, irradiés, rendus ainsi impropres à la consommation ;
- produits frauduleusement importés, tous produits dont les droits et taxes d'entrée réguliers n'ont pas été acquittés avant leur mise en consommation.

TITRE V : DES PRATIQUES INDIVIDUELLES RESTRICTIVES

Chapitre premier : Des pratiques concurrentielles réglementées

Article 31 : Les pratiques concurrentielles réglementées sont les suivantes :

- la vente promotionnelle ou vente au déballage ;
- les soldes ;
- la liquidation ;
- les clauses de non concurrence ;
- les clauses abusives.

Article 32 : La vente promotionnelle ou vente au déballage est destinée à faire connaître ou à faire découvrir un produit par une campagne publicitaire en l'offrant à un prix ou à des conditions avantageuses. Elle n'excède pas une période de un (01) mois.

Article 33 : Les soldes concernent tout procédé de vente de marchandises neuves, fait au détail, accompagné ou précédé de publicité présentant l'opération comme ayant un caractère réellement ou apparemment occasionnel ou exceptionnel, destiné uniquement à écouler de façon accélérée les marchandises concernées.

Article 34 : La liquidation concerne tout procédé de vente de marchandises dont le motif se rapporte à l'écoulement rapide à la suite d'une décision de cessation des activités commerciales, d'en modifier les structures ou les conditions d'exploitation, que la décision soit volontaire ou forcée notamment la faillite, le changement de gérance, le changement d'activité.

Article 35 : La clause de non-concurrence est une clause selon laquelle, l'une des parties s'engage à ne pas exercer d'activité qui puisse faire concurrence à l'autre partie ou à des tiers, soit pendant la durée des relations contractuelles, soit après leur expiration.

Article 36 : La clause de non-concurrence n'est légitime que si elle précise le contenu d'une obligation légale.

Une interdiction contractuelle de concurrence n'est valable que si les deux conditions suivantes sont cumulativement réunies :

- existence d'un intérêt légitime en la personne du bénéficiaire de la clause ;
- inexistence d'une incidence excessive sur la liberté de celui qui doit respecter la clause de non-concurrence.

La clause de non-concurrence est réputée non écrite lorsqu'elle fait artificiellement obstacle à une concurrence saine et porte ainsi atteinte à la liberté économique.

Article 37 : Dans les contrats de vente ou de prestations de service conclus d'une part, entre professionnel et non professionnel et d'autre part, entre professionnel et consommateur, les clauses tendant à imposer au non professionnel ou au consommateur un abus de la puissance économique de l'autre partie et lui conférer un avantage excessif, peuvent être interdites ou réglementées par décret pris en Conseil des Ministres, après avis du Conseil, lorsqu'elles portent sur :

- le caractère déterminé ou déterminable du prix ;
- le versement du prix ;
- la consistance de la chose ;
- les conditions de livraison ;

- la charge des risques ;
- l'étendue des responsabilités et des garanties ;
- les conditions d'exécution, de résolution, de résiliation ou de reconduction des conventions.

De telles clauses abusives, en contradiction avec les dispositions qui précèdent, sont réputées non écrites.

Ces dispositions sont applicables aux contrats quelle que soit leur forme ou quel que soit leur support.

Le décret visé au premier alinéa peut, en vue d'assurer l'information du contractant non professionnel ou du consommateur, réglementer la présentation des écrits constatant lesdits contrats.

Article 38 : Les ventes promotionnelles ou ventes au déballage, les soldes et les liquidations sont soumis à une autorisation préalable du ministre chargé du commerce.

Chapitre 2 : Des pratiques interdites

Paragraphe premier : Des ventes à primes

Article 39 : Est interdite toute vente à primes.

Est considérée comme vente à primes, toute vente de produits ou toute prestation de service ou toute offre, toute proposition de vente de produits ou de prestation de service effectuée par des producteurs, des commerçants grossistes ou des détaillants :

- comportant une distribution de coupons-primes, de timbres-primes, de bons, de tickets, de vignettes ou de tous autres titres donnant droit à une prime dont la remise ou la prestation est différée par rapport à la vente ou à la prestation de service réalisée ;
- donnant droit à une prime consistant en produits ou en prestation de service différent de ceux qui font l'objet de la vente ou de la prestation de service réalisée.

Article 40 : Les interdictions prévues à l'article 39 ne s'appliquent pas à :

- la distribution de menus objets de faible valeur, marqués d'une manière indélébile et apparente, conçus spécialement pour la publicité ;
- la prestation de service après-vente attribuée gratuitement à l'occasion d'une vente ou d'une prestation de service dès lors que celle-ci est dépourvue de valeur

marchande et est de celles qui ne font pas ordinairement l'objet d'un contrat à titre onéreux.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux cas qui ont fait l'objet d'une dérogation accordée par arrêté du ministre chargé du commerce.

En tout état de cause, cette dérogation est limitée dans le temps et peut être donnée notamment en fonction de la nouveauté du produit ou du service, de l'exclusivité consécutive à un brevet d'invention, à une licence d'exploitation ou au dépôt d'un modèle ou à une campagne publicitaire de lancement.

Ces dispositions ne s'appliquent pas non plus :

- à la distribution d'échantillons provenant de la production du fabricant ou du transformateur du produit vendu, sous réserve qu'ils soient offerts dans des conditions de quantité ou de mesures strictement indispensables pour apprécier la qualité du produit ;
- aux escomptes ou aux remises en espèces qui sont admis et accordés soit au moment de la vente ou de la prestation de service, soit de manière différée selon un système cumulatif avec emploi éventuel de coupons, de timbres ou de tous autres titres analogues.

Les coupons, les timbres ou tous autres titres analogues portent l'indication de leur valeur et de leur date limite de remboursement ainsi que les noms et adresses des producteurs ou commerçants qui les ont remis. A défaut, ces renseignements figurent sur le carnet, la carte ou le support quel qu'il soit, destiné à la conservation de ces titres.

Article 41 : Est interdite à tout producteur et à tout grossiste, la délivrance à des fins de concurrence à des consommateurs finals de titres ou autres documents les autorisant de façon permanente à acheter des marchandises.

Article 42 : Sont considérés comme primes au sens de l'article 39 :

- tout produit ou toute prestation de service différent de ceux faisant l'objet de la vente ou de la prestation de service, attribué ou susceptible d'être obtenu, immédiatement ou d'une manière différée, chez le vendeur ou chez un autre fournisseur soit à titre gratuit, soit à des conditions de prix ou de vente présentées explicitement ou implicitement comme un avantage, quelles que soient la forme ou les modalités suivant lesquelles l'attribution de cet objet ou de cette prestation est effectuée, alors même que l'option est laissée au bénéficiaire d'obtenir une remise en espèces ;
- tout produit ou toute prestation de service attribué aux participants à une opération présentée sous forme de concours, de jeu ou sous toute autre

dénomination, lorsque, d'une part, la participation à l'opération ou l'octroi de bonification de points est subordonné à une ou plusieurs transactions et que d'autre part, la facilité des questions permet normalement au plus grand nombre de participants de trouver la solution.

Paragraphe 2 : De la vente à perte

Article 43 : Est interdite la vente à perte.

Est considérée comme vente à perte, la vente de tout produit en l'état à un prix inférieur à son coût d'achat effectif, majoré des taxes et du prix du transport, dans le but de faire pression sur un concurrent ou de l'éliminer.

Le coût d'achat effectif est celui obtenu après déduction des rabais ou des remises de toute nature consentis par le fournisseur au moment de la facturation.

Les dispositions de l'alinéa 1^{er} ne sont pas applicables aux :

- produits périssables à partir du moment où ils sont menacés d'altération rapide ;
- ventes volontaires ou forcées, motivées par la cessation ou le changement d'une activité commerciale ;
- produits dont la vente présente un caractère saisonnier marqué, pendant la période terminale de la saison des ventes et dans l'intervalle compris entre deux saisons de ventes ;
- produits qui ne répondent plus à la demande générale en raison de l'évolution de la mode ou de l'apparition de perfectionnements techniques ;
- produits dont le réapprovisionnement s'est effectué ou peut s'effectuer en baisse, le prix effectif d'achat étant alors remplacé par le prix résultant de la nouvelle facture d'achat ou par la valeur de réapprovisionnement ;
- produits dont le prix de revente est aligné sur le prix légalement pratiqué pour les mêmes produits par un autre commerçant dans la même zone d'activité.

Paragraphe 3 : Du refus de vente et des conditions discriminatoires

Article 44 : Est illicite, le fait pour tout producteur, tout commerçant ou tout artisan de refuser de satisfaire, dans la mesure de ses disponibilités et dans des conditions conformes aux usages commerciaux, les demandes des acheteurs de produits ou les

demandes de prestation de service lorsque ces demandes ne présentent aucun caractère anormal et qu'elles émanent de demandeurs de bonne foi.

Article 45 : Le refus de vente se justifie dans les cas suivants :

- le produit est indisponible matériellement ou juridiquement ;
- la quantité demandée est anormale au regard des besoins de l'acheteur ou de la capacité de production du fournisseur ;
- la demande est manifestement contraire aux modalités habituelles de livraison du vendeur par exemple en ce qui concerne le conditionnement, les horaires de livraison, les modalités de paiement ;
- le demandeur tente d'imposer son prix ;
- le demandeur pratique systématiquement le prix d'appel sur les produits du fournisseur ;
- le demandeur est de mauvaise foi, c'est-à-dire qu'il a l'intention de nuire au fournisseur ;
- le demandeur ne présente pas de garantie suffisante de solvabilité ;
- la loi réserve la commercialisation du produit à des personnes déterminées ;
- le demandeur n'est pas jugé qualifié par le fournisseur notamment en cas de concession commerciale exclusive et de distribution sélective ;
- l'évocation des motifs d'ordre politique, de sécurité, de santé ou de morale publique.

L'appréciation des motifs politiques relève de la compétence de l'Etat.

Article 46 : Il est interdit à tout commerçant, tout industriel, tout artisan, tout prestataire de service de pratiquer des prix ou des conditions de vente discriminatoires à l'endroit d'acheteurs concurrents et qui ne sont pas justifiés par des différences correspondantes du prix de revient de la fourniture ou du service.

Article 47 : Est interdite toute forme de pratique de prix imposés.

La marge ou le prix de revente d'un bien, d'un produit, d'une prestation de service est présumé imposé dès lors qu'il lui est conféré un caractère minimal ou maximal.

Article 48 : Les prix imposés comprennent l'ensemble des actes et des faits au moyen desquels un ou plusieurs opérateurs, agissant à un stade du processus de la distribution, visent à fixer, à limiter ou à contrôler les prix, les conditions de transaction

ou les marges bénéficiaires pratiqués par les opérateurs appartenant à des stades économiques antérieurs ou postérieurs.

TITRE VI : DE LA SECURITE DU CONSOMMATEUR

Article 49 : Les produits et les services garantissent, dans des conditions normales d'utilisation ou dans d'autres conditions raisonnablement prévisibles par le professionnel, la sécurité à laquelle le consommateur peut légitimement s'attendre et ne portent pas atteinte à la santé des personnes.

Article 50 : Les produits et les services ne satisfaisant pas à l'obligation générale de sécurité prévue à l'article 49 sont interdits ou réglementés par arrêté du ministre chargé du commerce ou conjointement avec le ou les ministres concernés, après avis du Conseil.

Article 51 : En cas de danger grave ou immédiat, le ministre chargé du commerce et le ou les ministres concernés suspendent, par arrêté, et pour une durée nécessaire à l'éradication du danger, la fabrication, l'importation, l'exportation, le stockage ou la conservation, la mise sur le marché à titre gratuit ou onéreux d'un produit.

Ils font procéder à son retrait en tous lieux où il se trouve ou à sa destruction lorsque celle-ci constitue le seul moyen de faire cesser le danger.

Ils ordonnent la diffusion de mises en garde ou de précautions d'emploi ainsi que la reprise en vue d'un échange, d'une modification ou d'un remboursement total ou partiel.

Dans les mêmes conditions, ils suspendent, par arrêté, la prestation d'un service.

Article 52 : le ministre chargé du commerce et le ou les ministres concernés adressent aux fabricants, importateurs, distributeurs ou prestataires de service des mises en garde et leur demandent de mettre les produits et services qu'ils offrent au public en conformité avec les règles de sécurité.

Lesdits ministres peuvent prescrire aux professionnels concernés de soumettre au contrôle d'un organisme habilité, dans un délai déterminé et à leurs frais, leurs produits ou services offerts au public quand, pour un produit ou un service déjà commercialisé, il existe des indices suffisants d'un danger ou quand les caractéristiques d'un produit ou d'un service nouveau justifient cette précaution.

Lorsqu'un produit ou un service n'a pas été soumis au contrôle prescrit en application du présent article, il est réputé ne pas répondre aux exigences de l'article 49, sauf si la preuve contraire en est rapportée.

TITRE VII : DU CONSEIL NATIONAL DE LA CONCURRENCE

Article 53 : Il est créé un organe consultatif dénommé Conseil National de la Concurrence ci-après désigné le Conseil.

Le Conseil est essentiellement chargé de conseiller le Gouvernement sur toute question intéressant la concurrence ou pouvant affecter le fonctionnement de la concurrence.

Article 54 : La composition, les attributions et les modalités de fonctionnement du Conseil sont fixées par décret pris en Conseil des ministres sur proposition du ministre chargé du commerce.

TITRE VIII : DU CONTROLE, DE LA CONSTATATION DES INFRACTIONS, DE LA POURSUITE ET DES SANCTIONS

Chapitre premier : Du contrôle et de la constatation des infractions

Article 55 : Les agents assermentés du ministère en charge du commerce ont pour missions de faire des contrôles, des recherches et des enquêtes jugés utiles en vue de décourager toutes pratiques visant à empêcher le libre jeu de la concurrence.

Article 56 : Les infractions aux lois et règlements en matière de concurrence sont constatées par tout agent assermenté du ministère en charge du commerce ou par tout autre agent habilité à cet effet, en possession de sa commission de contrôle.

Les agents visés à l'alinéa précédent prêtent serment devant le Tribunal de première instance territorialement compétent.

La formule du serment est la suivante : *«Je jure et promets de bien et loyalement remplir mes fonctions et d'observer en tout les devoirs qu'elles m'imposent»*.

Article 57 : Les agents visés à l'article 55 peuvent, sur simple présentation de leur commission :

- exercer un droit de visite et de contrôle dans tous les locaux professionnels ;
- exercer un droit de visite et de contrôle des produits en cours de transport ;
- exercer un droit de visite dans les locaux d'habitations à condition d'être accompagnés d'un officier de police judiciaire ; cette visite ne peut être faite pendant la nuit, sauf exceptions prévues par la loi pénale ;

- demander communication et procéder à la saisie éventuelle de tous documents propres à faciliter l'exercice de leur mission en quelques mains qu'ils se trouvent ;
- vérifier les quittances de divers droits, impôts et taxes payés pour déceler les cas de fraudes et de contrebandes commerciales ;
- prélever des échantillons.

Article 58 : Les infractions prévues aux titres IV, V, VI ainsi que celles définies dans les textes d'application de la présente loi sont constatées au moyen de procès-verbaux établis par :

- les agents assermentés du ministère en charge du commerce munis de leur commission de contrôle ;
- tous autres agents de l'Etat et des collectivités publiques habilités par des lois spéciales.

Article 59 : Les procès-verbaux sont rédigés et signés sur chaque feuille, sur-le-champ, par au moins deux (02) des agents cités aux articles 55 et 57. Ils énoncent la nature, la date, le lieu des constatations, les contrôles effectués et l'identité des contrevenants.

A l'exception du cas où ils sont dressés contre inconnu, ils indiquent que le mis en cause a été informé de la date et du lieu de leur rédaction et que sommation lui a été faite d'y assister.

Article 60 : Les procès-verbaux sont dispensés des formalités et des droits de timbre et d'enregistrement.

Ils font foi jusqu'à inscription de faux des constatations matérielles qu'ils relatent.

Article 61 : En cas de saisie, les procès-verbaux mentionnent la saisie réelle ou la saisie fictive des biens ayant fait l'objet de l'infraction ainsi que des instruments, des véhicules, des animaux ou des moyens de transport ayant servi à commettre celle-ci quel qu'en soit le propriétaire.

Article 62 : La saisie réelle donne lieu à gardiennage sur place ou en tout autre lieu désigné par les agents en charge du contrôle.

La saisie fictive donne lieu à estimation de la valeur des marchandises et des moyens ayant servi à commettre l'infraction et laisse la faculté au contrevenant de verser leur contrepartie monétaire ou de les représenter immédiatement.

Article 63 : En cas de saisie des produits périssables ou si les nécessités économiques l'exigent, ceux-ci sont vendus et le montant de leur vente est consigné entre les mains d'un comptable public.

Article 64 : La mainlevée peut être accordée après paiement d'une amende dans le délai maximum de quinze (15) jours à compter de la date de notification de la transaction. Celle-ci est faite dans les trois (03) jours suivant la déclaration, sur procès-verbal de saisie.

Chapitre 2 : De la poursuite des contrevenants

Article 65 : Les procès-verbaux dressés en application de la présente loi sont transmis sans délai à l'autorité hiérarchique la plus proche.

Suivant la nature et la gravité des infractions relevées, le procès-verbal donne lieu à avertissement, à transaction pécuniaire ou à poursuites judiciaires.

Article 66 : En cas de transaction pécuniaire, l'autorité visée à l'article 65 dresse un procès-verbal de transaction pécuniaire que les services de recouvrement notifient à la personne verbalisée.

Cette notification indique le montant et le motif de l'amende, le texte appliqué ainsi que les délais et les modalités de paiement.

La personne verbalisée verse le montant de la transaction en espèces ou par chèque certifié contre une quittance délivrée par le service de recouvrement dans un délai de un (01) mois à compter de la date de notification.

Si le contrevenant ne répond pas aux convocations ou ne paie pas l'amende dans le délai imparti, l'autorité poursuivante épuise toutes les mesures coercitives ci-après avant d'engager la procédure judiciaire :

- une première et une deuxième relance dans un délai maximum de quinze (15) jours ;
- une fermeture provisoire de un (01) mois au plus de l'établissement, sanctionnée par un procès-verbal, en présence d'un officier de police judiciaire.

Ce procès-verbal indique la date, le lieu, la nature, le décompte du stock des marchandises entreposées et l'identité du contrevenant.

Après avoir épuisé toutes les mesures sus-citées, l'autorité poursuivante transmet le dossier au procureur de la République territorialement compétent avant l'expiration du délai de un (01) mois.

Article 67 : Lorsque les procès-verbaux portent déclaration de saisie, la décision de l'autorité poursuivante peut comporter abandon à l'Etat ou mainlevée de tout ou partie de la saisie.

En cas d'abandon de saisie, les sommes consignées sont versées dans la caisse d'un comptable public.

En cas de mainlevée totale ou partielle de saisie, les sommes consignées sont réclamées par leur propriétaire dans un délai de trois (03) mois à compter du jour du paiement de l'amende.

A l'expiration de ce délai, la partie non restituée de la vente des biens saisis est réputée propriété de l'Etat et versée à la caisse d'un comptable public.

Article 68 : En cas de poursuite judiciaire, la procédure est suivie conformément au droit commun, sous réserve des dispositions légales contraires.

Les procès-verbaux constatant les infractions aux dispositions de la présente loi sont transmis au procureur de la République territorialement compétent par l'autorité hiérarchique

Article 69 : L'action pour l'application des peines est exercée par le ministère public.

La victime de l'infraction peut se constituer partie civile et demander réparation du préjudice subi.

Le tribunal condamne le contrevenant à des amendes et des peines d'emprisonnement et peut ordonner, au besoin sous astreinte, toute mesure propre à faire cesser la concurrence déloyale.

Chapitre 3 : Des sanctions

Article 70 : Les infractions aux dispositions de la présente loi et de ses textes d'application sont punies des peines ci-après :

- de dix mille (10 000) à cinq cent mille (500 000) francs et d'un emprisonnement de quinze (15) à cent quatre vingt (180) jours ou de l'une de ces deux peines seulement pour les infractions aux dispositions prévues aux articles 12, 13, 14, 15, 16, 17 puis pour les actes prévus à l'article 18 tirets 1^{er} à 10 ;

- de cinq cent mille (500 000) à cinq millions (5 000 000) de francs et d'un emprisonnement de un (01) à douze (12) mois ou de l'une de ces deux peines seulement pour les infractions aux dispositions prévues aux articles 39, 41, 43, 44, 46 et 47;

- de un million (1 000 000) à vingt-cinq millions (25 000 000) de francs et d'un emprisonnement de deux (02) à vingt-quatre (24) mois ou de l'une de ces deux peines seulement pour les infractions prévues aux tirets 11 et 12 de l'article 18 .

Est passible des mêmes peines, le fait d'exercer ou de tenter d'exercer une action en vue de faire échec à la réglementation, notamment le refus de répondre aux

convocations, les déclarations de faux renseignements, la dissimulation ou la vente de stocks dans un lieu autre que commercial.

Article 71 : La récidive constitue une circonstance aggravante.

Sont réputés en état de récidive ceux qui, dans un délai de deux (02) ans, se sont rendus coupables d'infractions de même nature que la première.

En cas de récidive, la peine applicable est portée au double.

Article 72 : En cas de refus de communication ou de dissimulation de documents, le contrevenant est en outre condamné à représenter les pièces scellées sous une astreinte de mille (1 000) à cinq mille (5 000) francs par jour de retard.

Cette astreinte cesse de courir à la date mentionnée dans un procès-verbal constatant la remise des pièces.

Article 73 : En cas de condamnation, le tribunal peut ordonner la confiscation au profit de l'Etat de tout ou partie des biens saisis.

Article 74 : Pour garantir le recouvrement des amendes et des confiscations prononcées par les tribunaux, ceux-ci peuvent ordonner la mise sous séquestre de tout ou partie des biens du condamné jusqu'à concurrence des sommes à garantir.

Article 75 : Le tribunal peut prononcer contre le contrevenant l'interdiction temporaire ou définitive d'exercer toute activité réputée commerciale.

Pendant la durée de cette interdiction, le condamné ne peut être employé dans l'entreprise qu'il exploitait, même s'il l'a vendue, louée ou mise en gérance. Il ne peut non plus être employé dans l'établissement qui est exploité par son conjoint, même s'ils sont séparés de biens.

Article 76 : Lorsque la fermeture ou l'interdiction d'exercer la profession est supérieure à deux (02) ans et si le fonds de commerce est la propriété du condamné, la vente aux enchères du fonds est ordonnée.

Lorsqu'il l'exploite pour le compte du propriétaire, le tribunal en autorise la reprise par celui-ci, nonobstant l'interdiction prononcée.

Article 77 : Le tribunal désigne l'administration des domaines pour exécuter, dans les délais fixés, la vente lorsqu'il l'ordonne.

En cas de difficultés, il est statué par le juge des référés.

Article 78 : La juridiction compétente peut ordonner que sa décision soit publiée intégralement ou par extraits dans les journaux qu'elle désigne ou soit annoncée par les médias et affichée en caractères très apparents dans les lieux qu'elle indique,

notamment aux portes principales des établissements professionnels, le tout aux frais du contrevenant ou du condamné.

Article 79 : La suppression, la dissimulation, la lacération totale ou partielle des affiches visées à l'article 78 opérées volontairement par le contrevenant ou le condamné, à son instigation ou sur ordre, entraînent l'application d'une peine d'emprisonnement de quinze (15) à trente (30) jours. Il est procédé de nouveau à l'exécution intégrale des dispositions relatives à l'affichage aux frais du contrevenant ou du condamné.

Article 80 : Est puni d'une amende de deux cent cinquante mille (250.000) à cinq millions (5.000.000) de francs et d'un emprisonnement de deux (02) à six (06) mois ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque s'oppose, de quelque façon que ce soit, à l'exercice des fonctions dont sont chargés les agents désignés à l'article 55 de la présente loi. Il en est de même des injures et voies de fait commises à leur égard.

Article 81 : Pour les infractions constatées en matière de fraude, de tromperie et de falsification, de publicité mensongère ou trompeuse et de manquement aux règles de sécurité du consommateur, le ministère en charge du commerce peut ordonner la fermeture de magasins et de boutiques de vente pour une durée maximum de trois (03) mois.

Pendant la durée de la fermeture, le contrevenant continue à payer les salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels son personnel a droit jusqu'alors.

Est interdit tout transfert de marchandises, de matériel ou d'outillage hors du local fermé.

Article 82 : Sans préjudice des sanctions administratives éventuelles en ce qui concerne les agents de l'administration, les complices d'infractions à la réglementation de la concurrence sont punis des mêmes peines que les auteurs principaux.

TITRE IX : DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 83 : Sous peine des sanctions prévues au code pénal, les agents de l'administration visés aux articles 55 et 56 de la présente loi sont tenus au secret professionnel, sauf à l'égard du ministre chargé du commerce et des autorités judiciaires.

Article 84 : Un décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition des ministres chargés du commerce et des finances, précise la clé de répartition du produit des pénalités prévues aux dispositions de la présente loi.

Article 85 : Toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi sont abrogées, notamment celles de l'ordonnance n° 20/PR/MFAEP du 05 juillet 1967 portant réglementation des prix et stocks ainsi que ses textes subséquents.

Article 86: La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Cotonou, le

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat,
Chef du Gouvernement

Thomas Boni YAYI



N°006 c-PCS/SG/DDE/SP

AVIS MOTIVE DE LA COUR SUPREME
SUR LE PROJET DE LOI PORTANT
ORGANISATION DE LA CONCURRENCE
EN REPUBLIQUE DU BENIN

Par lettre n°497/PR/CAB/SP-C du 20 septembre 2011, enregistrée au secrétariat particulier du Président de la Cour suprême le 22 septembre 2011, sous le n°026-C, le Président de la République, Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement, a saisi la Haute Juridiction d'une demande d'avis motivé sur le projet de loi portant organisation de la concurrence en République du Bénin, conformément aux dispositions des articles 105 alinéa 2 et 132 de la Constitution du 11 décembre 1990, et de l'article 2 alinéas 2 et 5 de la loi n°2004-07 du 23 octobre 2007 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême.

Le projet de loi qui est accompagné d'un exposé des motifs appelle les observations ci-après :

I- ANCRAGE CONSTITUTIONNEL

L'ancrage constitutionnel du présent texte peut s'apprécier sous deux angles au regard des dispositions de l'article 98 de la Constitution du 11 décembre 1990.

D'abord, l'article 98, alinéa 2, 4^{ème} tiret dispose que " la loi détermine les principes fondamentaux :

- du régime de la propriété, des droits réels et des obligations civiles et commerciales ;... "

En effet, le présent projet de loi vise entre autres à assurer des prix compétitifs, à garantir des libertés dans le choix des produits et à organiser la protection des consommateurs. Le texte prévoit des dérogations à la libre concurrence en imposant par ailleurs certaines restrictions aux activités des fabricants, importateurs, distributeurs ou prestataires de service et crée des obligations à leur charge.

Ensuite, l'article 98, alinéa 1^{er}, 4^{ème} tiret précise que " sont du domaine de la loi les règles concernant :

- la détermination des crimes et délits ainsi que les peines qui leur sont applicables ;..."

A cet égard, le projet de texte, en ses articles 54 à 81, prévoit des dispositions pénales, notamment des incriminations spécifiques en matière de concurrence ainsi que les peines y afférentes.

Ainsi, le présent projet de loi se justifie au regard de la Constitution en ce qu'il porte sur des matières prévues par l'article 93 sus rappelé comme devant relever de la loi.

II- OBSERVATIONS DE FOND

A PROPOS DE L'INTITULE DU TEXTE

Le présent texte est intitulé : " Loi n° portant organisation de la concurrence en République du Bénin ".

Or, aux termes des dispositions de l'article 105 alinéa 2 de la Constitution du 11 décembre 1990 : "les projets de loi sont délibérés en Conseil des ministres, après avis motivé de la Cour suprême.... " La Cour est saisie de projet de loi et non de loi comme il est indiqué.

Ecrire alors « projet de loi », au lieu de « loi... » pour rester conforme aux dispositions de la Constitution sus rappelées.

Article 8 :

"Les pratiques anticoncurrentielles sont :

- les ententes anticoncurrentielles ;
- les abus de position dominante ;
- les aides d'Etat".

Le dernier tiret de l'article 8 indique les aides de l'Etat comme étant des pratiques anti concurrentielles. Il y a lieu de relativiser cette affirmation car toutes les aides octroyées par l'Etat ne constituent pas des pratiques anticoncurrentielles.

L'article 12 du projet de loi apporte opportunément la précision quant au sens à donner aux aides de l'Etat qui doivent s'entendre comme des « aides accordées au moyen des ressources de l'Etat sous quelque forme que ce soit, lorsqu'elles faussent ou sont susceptibles de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou certaines productions ».

Au regard de cette définition, il y a lieu de reprendre la formulation du dernier tiret comme suit :

"les aides d'Etat telles que définies à l'article 12".

Titre IV : DE LA SECURITE DU CONSOMMATEUR

Ce titre n'intègre pas l'intervention des associations de consommateurs, notamment le rôle qu'elles sont appelées à jouer en matière de défense et de sécurité des consommateurs de biens et services. Il serait indiqué de faire une place à ces organes en les insérant dans le dispositif légal de protection du consommateur.

Article 50

« Les produits et les services **présentent**, dans des conditions normales d'utilisation ou dans d'autres conditions raisonnablement prévisibles par le professionnel, la sécurité à laquelle le consommateur peut **légitimement** s'attendre et ne **portent pas** atteinte à la santé des personnes. »

Le contenu de cet article appelle une double remarque :

- d'une part, le verbe « présenter » n'est pas approprié car ne rendant pas bien compte de l'importance de la sécurité des produits et services ;

- d'autre part, il convient de renforcer le caractère impératif de cette disposition.

En conséquence, cet article pourrait être reformulé comme suit :

« Les produits et les services **doivent garantir** dans des conditions normales d'utilisation ou dans d'autres conditions raisonnablement prévisibles par le professionnel, la sécurité à laquelle le consommateur peut **légitimement** s'attendre, et **ne doivent pas** porter atteinte à la santé des personnes ».

Article 52

" En cas de danger grave ou immédiat, le ministre en charge du commerce et le ou les ministres concernés peuvent suspendre par arrêté...la fabrication, l'importation, l'exportation, le stockage ou la conservation, la mise sur le marché à titre gratuit ou onéreux d'un produit. Ils peuvent aussi faire procéder à son retrait...ou à sa destruction lorsque celle-ci constitue le seul moyen de faire cesser le danger. Ils ont également la possibilité d'ordonner la diffusion de mises en garde...Ils peuvent dans les mêmes conditions suspendre par arrêté la prestation d'un service. "

Les dispositions de l'article 52 sont rédigées en termes de faculté laissée au ministre en charge du commerce ou au ministre concerné de prendre des mesures de suspension, de retrait et autres, en cas de danger grave ou immédiat lié à la fabrication, à la commercialisation et à la consommation d'un produit. Il importe que le ministre en charge du commerce ou les ministres concernés, au lieu d'une simple possibilité d'action, soient tenus à un devoir et à une obligation d'action par la prise de décisions, dans le cadre de la loi, après avis du Conseil National de la Concurrence.

Article 53 :

" Le ministre en charge du commerce et le ou les ministres concernés peuvent adresser aux fabricants, importateurs, distributeurs ou prestataires de services des mises en garde et leur demander de mettre les produits et services qu'ils offrent au public en conformité avec les règles de sécurité ".

Les règles de sûreté et de sécurité, tant au niveau de la fabrication qu'à celui de la commercialisation des produits, méritent une attention particulière dans la mesure où leur inobservation est susceptible de nuire à la vie des consommateurs. De ce point de vue, il convient de rédiger le texte de l'article 53, non en termes de faculté, mais plutôt d'obligations pour le Ministre d'adresser des mises en garde aux fabricants, importateurs, distributeurs et autres, lorsqu'il s'agit de mettre les produits et services en conformité avec les règles de sécurité.

Article 65 alinéa 1^{er}

Suivant l'article 65 alinéa 1^{er} ", « En cas de transaction pécuniaire, l'autorité visée à l'article 64 prend un acte que les services de recouvrement notifient à la personne verbalisée ».

Il ya lieu de s'interroger sur la nature de l'acte que prend l'autorité. Aussi serait-il judicieux de préciser cet acte pour ne pas laisser cette disposition dans l'abstrait.

Article 68, alinéa 2:

" Le tribunal condamne le contrevenant à des amendes et des peines d'emprisonnement et peut ordonner, au besoin sous astreinte, toute mesure propre à faire cesser la concurrence ".

La concurrence est autorisée dans le commerce. En revanche, c'est la concurrence déloyale qui est prohibée. Aussi convient-il de remplacer, à la fin de l'alinéa ci-dessus, le mot " concurrence " par l'expression " concurrence déloyale " ou le terme générique " infraction ".

III- OBSERVATIONS DE FORME

Article 2, 2^e tiret :

Au lieu de : "stimuler l'économie **béninoise**..." ;

Ecrire : "stimuler l'économie **nationale**..."

• 3^e tiret

Au lieu de : "contribuer à l'amélioration de la compétitivité des produits **béninois** ... " ;

Ecrire : "contribuer à l'amélioration de la compétitivité des produits **nationaux** ... " .

NB : A harmoniser dans tout le texte.

Article 3

" Les dispositions de la présente loi s'appliquent " :

- à ceux qui exercent des activités commerciales ;
- concernent les produits agricoles, industriels, artisanaux et les prestations de services. »

Il est indiqué de reformuler cet article comme suit :

"Les dispositions de la présente loi s'appliquent à ceux qui exercent des activités commerciales.

Elles concernent les produits agricoles, industriels, artisanaux et les prestations de services " .

Article 5 alinéa 1^{er}

Mettre un point après le mot « concurrence », à la fin de l'alinéa.

Article 9 :

• 6^e tiret

Au lieu de : "des subordinations à la conclusion des contrats à l'acceptation, par les partenaires, de prestations supplémentaires, qui, ..." ;

Ecrire : "des subordinations ~~de~~ la conclusion des contrats à l'acceptation, par les partenaires, de prestations supplémentaires qui, ..." .

Article 10, alinéa 2, 4^e tiret, 2^e ligne :

Supprimer la virgule après "prestations supplémentaires".

Article 11 :

• Alinéa 1^{er} :

Au lieu de : "Constituent également un abus de position dominante, les pratiques assimilables à l'exploitation abusive d'une position dominante, mises en œuvre par le fait pour une ou plusieurs entreprises en particulier les opérations de concentration qui créent ou renforcent une position dominante, détenues par une ou plusieurs entreprises, ayant comme conséquence d'entraver, de manière significative, une concurrence effective" ;

Ecrire : "Constituent également un abus de position dominante, les pratiques assimilables à l'exploitation abusive d'une position dominante, mises en œuvre par les opérations de concentration qui créent ou renforcent une position dominante détenue par une ou plusieurs entreprises, ayant comme conséquence d'entraver, de manière significative, une concurrence effective".

Alinéa 2, 2^e tiret, 2^e ligne :

Supprimer le tiret et la virgule après le mot "entreprises".

Article 14 :

Au lieu de : "Tout vendeur de produit et tout prestataire de service informent le consommateur..." ;

Ecrire : "Tout vendeur de produits et tout prestataire de services informent le consommateur...".

NB : A harmoniser dans tout le texte.

Article 15 :

• Alinéa 1^{er} :

Au lieu de : "Tout achat de produit ou toute prestation de service... fait l'objet d'une facturation" ;

Ecrire : "Tout achat de produits ou toute prestation de services... fait l'objet d'une facturation".

NE : A harmoniser dans tout le texte.

Alinéa 4 :

Au lieu de : "Il est formellement interdit de **produire** ou de falsifier la facture" ;

Ecrire : "Il est formellement interdit de **reproduire** ou de falsifier la facture".

Article 18, alinéa 3 :

Au lieu de : "...après la date paiement figurant sur la facture" ;

Ecrire : "...après la date **de** paiement figurant sur la facture".

Chapitre 2 (titre IV) : De la Concurrence déloyale

Ecrire le mot "Concurrence" avec une initiale minuscule.

Article 20, 1^{er} tiret :

Pour éviter la confusion avec les autres subdivisions de cet article, il est indiqué de mettre une puce au début des énumérations commençant respectivement par "l'existence", "les résultats", "la conformité" et "l'indication".

Article 23, 4^{ème} ligne :

Ecrire : "... messages publicitaires".

Au lieu de : "... messages publicitaire" ;

Article 25, 2^{ème} ligne :

Ecrire : "...non conforme ",

Au lieu de : "... non-conforme.

Article 32, 2^e tiret :

Ecrire : "les soldes".

Au lieu de : "le soïde" ;

Article 34 :

Ecrire : "Les soldes concernent tout procédé de vente de marchandises neuves, fait au détail, **accompagné** ou précédé de publicité..., destiné uniquement à écouler...".

Au lieu de : "Le solde concerne tout procédé de vente de marchandises neuves, fait au détail, **accompagnée** ou

précédée de publicité..., destinée uniquement à écouler..." ;

Article 40 alinéa 2, 1^{er} tiret :

Ecrire : "comportant une distribution de coupons- primes..."

Au lieu de : "comportant une distribution de coupon- prime..." ;

Article 43, 1^{er} tiret :

Ecrire : "Sont considérés comme primes au sens de l'article 40 :

Tout produit et/ou toute prestation de services différents de ceux faisant l'objet de la vente ou de la prestation de services, attribués ou susceptibles d'être obtenus..."

Au lieu de : "Sont considérées comme primes au sens de l'article 40 :

- tout produit et/ou toute prestation de service différent de ceux faisant l'objet de la vente ou de la prestation de service, attribués ou susceptibles d'être obtenus..." ;

Article 46 alinéa 1^{er}, 8^{ème} tiret :

Au lieu de : « la loi réserve la commercialisation à des personnes déterminées ; »

Ecrire : « la loi réserve la commercialisation du produit à des personnes déterminées ; »

• alinéa 3 :

Mettre un point final au terme du contenu de cet alinéa.

Article 56 :

• 3^e tiret, 3^e ligne :

Mettre une virgule avant la préposition "sauf".

• 6^{ème} tiret :

Ecrire : " prélever des échantillons "

Au lieu de : "prélever les échantillons "

Article 58, 1^{ère} ligne :

Ecrire : " ... sur-le-champ... "

Au lieu de : " ...sur le champ..."

Article 60 :

Ecrire : En cas de saisie, les procès-verbaux **mentionnent** la saisie réelle ou fictive des biens..."

Au lieu de : " En cas de saisie, les procès-verbaux **mentionne** saisie réelle ou fictive des biens..." ;

Article 64, alinéa 1^{er} :

Ecrire l'article défini "les" se trouvant au début de cette disposition par une initiale majuscule.

Article 65

• Alinéa 4, 2^e tiret, 1^{ère} ligne

Mettre une virgule après le mot "établissement".

• Alinéa 6, 1^{ère} ligne :

Ecrire : "...des mesures **sus-citées**"

Au lieu de : "...des mesures **suscitées**..." ;

Alinéa 6, 2^e ligne :

Ecrire le mot "Procureur" avec une initiale minuscule.

Article 66, alinéas 2 et 4 :

Ecrire le groupe de mots "la Caisse d'un Comptable public" avec les initiales minuscules.

Article 67 alinéa 1^{er}, 2^e ligne :

Mettre une virgule avant l'expression "sous réserve".

Article 68 :

• Alinéa 1^{er} :

Ecrire l'expression "Ministère Public" avec des initiales minuscules.

• Alinéa 2 :

Ecrire : "la victime de l'infraction peut se constituer partie civile..."

Au lieu de : "la victime de l'infraction peut se constituer en partie civile..." ;

• Alinéa 1^{er}, 3^e tiret, 1^{ère} ligne :

Ecrire : "... à vingt-cinq millions (25.000.000) de francs ...".
Au lieu de : "... à vingt-cinq (25.000.000) de francs ..." ;

• Alinéa 2, 2^{ème} ligne :

Mettre une virgule après le mot "réglementation".

Article 70, alinéa 2 :

Mettre une virgule après "dans un délai de deux (02) ans".

Article 72 :

Ecrire : "...la confiscation au profit de l'Etat de tout ou partie des biens saisis".

Au lieu de : "...la confiscation au profit de l'Etat ou de tout ou partie des biens saisis" ;

Article 75, alinéa 1^{er} 2^e et 3^e lignes :

Ecrire : "...si le fonds de commerce est la propriété du condamné, la vente aux enchères du fonds est ordonnée".

Au lieu de : "...si le fonds est la propriété du condamné, la vente aux enchères du fonds de commerce est ordonnée" ;

Article 75 alinéa 2 :

Ecrire : "...Lorsqu'il exploite pour le compte du propriétaire, le tribunal en autorise la reprise par celui-ci, nonobstant l'interdiction prononcée".

Au lieu de : "Lorsqu'il l'exploite pour le compte du propriétaire, le tribunal en autorise la reprise par ce dernier, nonobstant l'interdiction prononcée" ;

Article 76, alinéa 1^{er}, 1^{ère} ligne :

Ecrire les mots "Tribunal", "Administration des Domaines" avec des initiales minuscules.

Article 79, 5^e ligne :

Ecrire : "...Il en est de même des injures et voies de fait...".

Au lieu de : "...Il est de même des injures et voies de fait..." ;

Article 80, alinéa 3 :

Supprimer la virgule après le mot "interdit".

Article 84, 3^e ligne :

Mettre une virgule après le qualificatif "professionnel" et supprimer celle figurant après la préposition "sauf".

Article 86, 2^e ligne :

Mettre une virgule après le mot "finances".

Article 87, 2^e ligne :

Ecrire : "...l'ordonnance n° 20/PR/MFAEP du 05 juillet 1967 portant réglementation des prix et stocks ainsi que ses textes subséquents".

Au lieu de : "...l'ordonnance n° 20/PR/MFAEP du 05 juillet 1967 ainsi que ses textes subséquents" ;

CONCLUSION

Sous réserve des observations ci-dessus, le présent projet de loi peut être délibéré en Conseil des ministres et transmis à l'Assemblée nationale pour examen et adoption.

Fait à Porto-Novo, le 17 juin 2013

LE PRESIDENT DE LA COUR SUPREME



Ousmane BATOKO



N°005 c-/PCS/SG/DDE/SP

AVIS MOTIVE DE LA COUR SUPREME
SUR LE PROJET DE LOI PORTANT
ORGANISATION DE LA CONCURRENCE
EN REPUBLIQUE DU BENIN

Par lettre n°497/PR/CAB/SP-C du 20 septembre 2011, enregistrée au secrétariat particulier du Président de la Cour suprême le 22 septembre 2011, sous le n°026-C, le Président de la République, Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement, a saisi la Haute Juridiction d'une demande d'avis motivé sur le projet de loi portant organisation de la concurrence en République du Bénin, conformément aux dispositions des articles 105 alinéa 2 et 132 de la Constitution du 11 décembre 1990, et de l'article 2 alinéas 2 et 5 de la loi n°2004-07 du 23 octobre 2007 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême.

Le projet de loi qui est accompagné d'un exposé des motifs appelle les observations ci-après :

I- ANCRAGE CONSTITUTIONNEL

L'ancrage constitutionnel du présent texte peut s'apprécier sous deux angles au regard des dispositions de l'article 98 de la Constitution du 11 décembre 1990.

D'abord, l'article 98, alinéa 2, 4^{ème} tiret dispose que " la loi détermine les principes fondamentaux :

- du régime de la propriété, des droits réels et des obligations civiles et commerciales ;... "

En effet, le présent projet de loi vise entre autres à assurer des prix compétitifs, à garantir des libertés dans le choix des produits et à organiser la protection des consommateurs. Le texte prévoit des dérogations à la libre concurrence en imposant par ailleurs certaines restrictions aux activités des fabricants, importateurs, distributeurs ou prestataires de service et crée des obligations à leur charge.

Ensuite, l'article 98, alinéa 1^{er}, 4^{ème} tiret précise que " sont du domaine de la loi les règles concernant :

- la détermination des crimes et délits ainsi que les peines qui leur sont applicables ;..."

A cet égard, le projet de texte, en ses articles 54 à 81, prévoit des dispositions pénales, notamment des incriminations spécifiques en matière de concurrence ainsi que les peines y afférentes.

Ainsi, le présent projet de loi se justifie au regard de la Constitution en ce qu'il porte sur des matières prévues par l'article 98 sus rappelé comme devant relever de la loi.

II- OBSERVATIONS DE FOND

A PROPOS DE L'INTITULE DU TEXTE

Le présent texte est intitulé : " Loi n° portant organisation de la concurrence en République du Bénin ".

Or, aux termes des dispositions de l'article 105 alinéa 2 de la Constitution du 11 décembre 1990 : "les projets de loi sont délibérés en Conseil des ministres, après avis motivé de la Cour suprême.... " La Cour est saisie de projet de loi et non de loi comme il est indiqué.

Ecrire alors « projet de loi », au lieu de « loi... » pour rester conforme aux dispositions de la Constitution sus rappelées.

Article 8 :

"Les pratiques anticoncurrentielles sont :

- les ententes anticoncurrentielles ;
- les abus de position dominante ;
- les aides d'Etat".

Le dernier tiret de l'article 8 indique les aides de l'Etat comme étant des pratiques anti concurrentielles. Il y a lieu de relativiser cette affirmation car toutes les aides octroyées par l'Etat ne constituent pas des pratiques anticoncurrentielles.

L'article 12 du projet de loi apporte opportunément la précision quant au sens à donner aux aides de l'Etat qui doivent s'entendre comme des « aides accordées au moyen des ressources de l'Etat sous quelque forme que ce soit, lorsqu'elles faussent ou sont susceptibles de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou certaines productions ».

Au regard de cette définition, il y a lieu de reprendre la formulation du dernier tiret comme suit :

"les aides d'Etat telles que définies à l'article 12".

Titre IV : DE LA SECURITE DU CONSOMMATEUR

Ce titre n'intègre pas l'intervention des associations de consommateurs, notamment le rôle qu'elles sont appelées à jouer en matière de défense et de sécurité des consommateurs de biens et services. Il serait indiqué de faire une place à ces organes en les insérant dans le dispositif légal de protection du consommateur.

Article 50

« Les produits et les services **présentent**, dans des conditions normales d'utilisation ou dans d'autres conditions raisonnablement prévisibles par le professionnel, la sécurité à laquelle le consommateur peut **légitimement** s'attendre et **ne portent pas** atteinte à la santé des personnes. »

Le contenu de cet article appelle une double remarque :

- d'une part, le verbe « présenter » n'est pas approprié car ne rendant pas bien compte de l'importance de la sécurité des produits et services ;

- d'autre part, il convient de renforcer le caractère impératif de cette disposition.

En conséquence, cet article pourrait être reformulé comme suit :

« Les produits et les services **doivent garantir** dans des conditions normales d'utilisation ou dans d'autres conditions raisonnablement prévisibles par le professionnel, la sécurité à laquelle le consommateur peut **légitimement** s'attendre, et **ne doivent pas** porter atteinte à la santé des personnes ».

Article 52

" En cas de danger grave ou immédiat, le ministre en charge du commerce et le ou les ministres concernés peuvent suspendre par arrêté...la fabrication, l'importation, l'exportation, le stockage ou la conservation, la mise sur le marché à titre gratuit ou onéreux d'un produit. Ils peuvent aussi faire procéder à son retrait...ou à sa destruction lorsque celle-ci constitue le seul moyen de faire cesser le danger. Ils ont également la possibilité d'ordonner la diffusion de mises en garde...Ils peuvent dans les mêmes conditions suspendre par arrêté la prestation d'un service. "

Les dispositions de l'article 52 sont rédigées en termes de faculté laissée au ministre en charge du commerce ou au ministre concerné de prendre des mesures de suspension, de retrait et autres, en cas de danger grave ou immédiat lié à la fabrication, à la commercialisation et à la consommation d'un produit. Il importe que le ministre en charge du commerce ou les ministres concernés, au lieu d'une simple possibilité d'action, soient tenus à un devoir et à une obligation d'action par la prise de décisions, dans le cadre de la loi, après avis du Conseil National de la Concurrence.

Article 53 :

" Le ministre en charge du commerce et le ou les ministres concernés peuvent adresser aux fabricants, importateurs, distributeurs ou prestataires de services des mises en garde et leur demander de mettre les produits et services qu'ils offrent au public en conformité avec les règles de sécurité ".

Les règles de sûreté et de sécurité, tant au niveau de la fabrication qu'à celui de la commercialisation des produits, méritent une attention particulière dans la mesure où leur inobservation est susceptible de nuire à la vie des consommateurs. De ce point de vue, il convient de rédiger le texte de l'article 53, non en termes de faculté, mais plutôt d'obligations pour le Ministre d'adresser des mises en garde aux fabricants, importateurs, distributeurs et autres, lorsqu'il s'agit de mettre les produits et services en conformité avec les règles de sécurité.

Article 65 alinéa 1^{er}

Suivant l'article 65 alinéa 1^{er} ", « En cas de transaction pécuniaire, l'autorité visée à l'article 64 prend un acte que les services de recouvrement notifient à la personne verbalisée ».

Il ya lieu de s'interroger sur la nature de l'acte que prend l'autorité. Aussi serait-il judicieux de préciser cet acte pour ne pas laisser cette disposition dans l'abstrait.

Article 68, alinéa 2:

" Le tribunal condamne le contrevenant à des amendes et des peines d'emprisonnement et peut ordonner, au besoin sous astreinte, toute mesure propre à faire cesser la concurrence ".

La concurrence est autorisée dans le commerce. En revanche, c'est la concurrence déloyale qui est prohibée. Aussi convient-il de remplacer, à la fin de l'alinéa ci-dessus, le mot " concurrence " par l'expression " concurrence déloyale " ou le terme générique " infraction ".

III- OBSERVATIONS DE FORME

Article 2, 2^e tiret :

Au lieu de : "stimuler l'économie **béninoise**..." ;

Ecrire : "stimuler l'économie **nationale**..."

• 3^e tiret

Au lieu de : "contribuer à l'amélioration de la compétitivité des produits **béniinois** ... " ;

Ecrire : "contribuer à l'amélioration de la compétitivité des produits **nationaux** ... " .

NB : A harmoniser dans tout le texte.

Article 3

" Les dispositions de la présente loi s'appliquent " :

- à ceux qui exercent des activités commerciales ;
- concernent les produits agricoles, industriels, artisanaux et les prestations de services. »

Il est indiqué de reformuler cet article comme suit :

"Les dispositions de la présente loi s'appliquent à ceux qui exercent des activités commerciales.

Elles concernent les produits agricoles, industriels, artisanaux et les prestations de services " .

Article 5 alinéa 1^{er}

Mettre un point après le mot « concurrence », à la fin de l'alinéa.

Article 9 :

• 5^e tiret

Au lieu de : "des subordinations à la conclusion des contrats à l'acceptation, par les partenaires, de prestations supplémentaires, qui, ..." ;

Ecrire : "des subordinations **de** la conclusion des contrats à l'acceptation, par les partenaires, de prestations supplémentaires qui, ..." .

Article 10, alinéa 2, 4^e tiret, 2^e ligne :

Supprimer la virgule après "prestations supplémentaires".

Article 11 :

• Alinéa 1^{er} :

Au lieu de : "Constituent également un abus de position dominante, les pratiques assimilables à l'exploitation abusive d'une position dominante, mises en œuvre par le fait pour une ou plusieurs entreprises en particulier les opérations de concentration qui créent ou renforcent une position dominante, détenues par une ou plusieurs entreprises, ayant comme conséquence d'entraver, de manière significative, une concurrence effective" ;

Ecrire : "Constituent également un abus de position dominante, les pratiques assimilables à l'exploitation abusive d'une position dominante, mises en œuvre par les opérations de concentration qui créent ou renforcent une position dominante détenue par une ou plusieurs entreprises, ayant comme conséquence d'entraver, de manière significative, une concurrence effective".

Alinéa 2, 2^e tiret, 2^e ligne :

Supprimer le tiret et la virgule après le mot "entreprises".

Article 14 :

Au lieu de : "Tout vendeur de produit et tout prestataire de service informent le consommateur..." ;

Ecrire : "Tout vendeur de produits et tout prestataire de services informent le consommateur...".

NB : A harmoniser dans tout le texte.

Article 15 :

• Alinéa 1^{er} :

Au lieu de : "Tout achat de produit ou toute prestation de service...fait l'objet d'une facturation" ;

Ecrire : "Tout achat de produits ou toute prestation de services...fait l'objet d'une facturation".

NB : A harmoniser dans tout le texte.

Alinéa 4 :

Au lieu de : "Il est formellement interdit de **produire** ou de falsifier la facture" ;

Ecrire : "Il est formellement interdit de **reproduire** ou de falsifier la facture".

Article 18, alinéa 3 :

Au lieu de : "...après la date paiement figurant sur la facture" ;

Ecrire : "...après la date **de** paiement figurant sur la facture".

Chapitre 2 (titre IV) : De la Concurrence déloyale

Ecrire le mot "Concurrence" avec une initiale minuscule.

Article 20, 1^{er} tiret :

Pour éviter la confusion avec les autres subdivisions de cet article, il est indiqué de mettre une puce au début des énumérations commençant respectivement par "l'existence", "les résultats," "la conformité" et "l'indication".

Article 23, 4^{ème} ligne :

Ecrire : "... messages publicitaires".

Au lieu de : "... messages publicitaire" ;

Article 25, 2^{ème} ligne :

Ecrire : "...non conforme ",

Au lieu de : "... non-conforme.

Article 32, 2^e tiret :

Ecrire : "les soldes".

Au lieu de : "le soïde" ;

Article 34 :

Ecrire : "Les soldes concernent tout procédé de vente de marchandises neuves, fait au détail, accompagné ou précédé de publicité..., destiné uniquement à écouler...".

Au lieu de : "Le solde concerne tout procédé de vente de marchandises neuves, fait au détail, accompagnée ou

précédée de publicité..., destinée uniquement à écouler..." ;

Article 40 alinéa 2, 1^{er} tiret :

Ecrire : "comportant une distribution de coupons-primés..."

Au lieu de : "comportant une distribution de coupon-primé..." ;

Article 43, 1^{er} tiret :

Ecrire : "Sont considérés comme primes au sens de l'article 40 :

Tout produit et/ou toute prestation de **services différents** de ceux faisant l'objet de la vente ou de la prestation de **services**, attribués ou susceptibles d'être obtenus..."

Au lieu de : "Sont **considérées** comme primes au sens de l'article 40 :

- tout produit et/ou toute prestation de **service différent** de ceux faisant l'objet de la vente ou de la prestation de **service**, attribués ou susceptibles d'être obtenus..." ;

Article 46 alinéa 1^{er}, 8^{ème} tiret :

Au lieu de : « la loi réserve la commercialisation à des personnes déterminées ; »

Ecrire : « la loi réserve la commercialisation du produit à des personnes déterminées ; »

• alinéa 3 :

Mettre un point final au terme du contenu de cet alinéa.

Article 56 :

• 3^e tiret, 3^e ligne :

Mettre une virgule avant la préposition "sauf".

• 6^{ème} tiret :

Ecrire : " prélever des échantillons "

Au lieu de : "prélever les échantillons "

Article 58, 1^{ère} ligne :

Ecrire : " ... sur-le-champ... "

Au lieu de : " ...sur le champ..."

Article 60 :

Ecrire : En cas de saisie, les procès-verbaux **mentionnent** la saisie réelle ou fictive des biens..."

Au lieu de : " En cas de saisie, les procès-verbaux **mentionne** saisie réelle ou fictive des biens..." ;

Article 64, alinéa 1^{er} :

Ecrire l'article défini "les" se trouvant au début de cette disposition par une initiale majuscule.

Article 65

• Alinéa 4, 2^e tiret, 1^{ère} ligne

Mettre une virgule après le mot "établissement".

• Alinéa 6, 1^{ère} ligne :

Ecrire : "...des mesures **sus-citées**"

Au lieu de : "...des mesures **suscitées**..." ;

Alinéa 6, 2^e ligne :

Ecrire le mot "Procureur" avec une initiale minuscule.

Article 66, alinéas 2 et 4 :

Ecrire le groupe de mots "la Caisse d'un Comptable public" avec les initiales minuscules.

Article 67 alinéa 1^{er}, 2^e ligne :

Mettre une virgule avant l'expression "sous réserve".

Article 68 :

• Alinéa 1^{er} :

Ecrire l'expression "Ministère Public" avec des initiales minuscules.

• Alinéa 2 :

Ecrire : "la victime de l'infraction peut se constituer partie civile..."

Au lieu de : "la victime de l'infraction peut se constituer en partie civile..." ;

• Alinéa 1^{er}, 3^e tiret, 1^{ère} ligne :

Ecrire : "... à vingt-cinq **millions** (25.000.000) de francs ...".
Au lieu de : "... à vingt-cinq (25.000.000) de francs ..." ;

• Alinéa 2, 2^{ème} ligne :

Mettre une virgule après le mot "réglementation".

Article 70, alinéa 2 :

Mettre une virgule après "dans un délai de deux (02) ans".

Article 72 :

Ecrire : "...la confiscation au profit de l'Etat **de tout** ou partie des biens saisis".

Au lieu de : "...la confiscation au profit de l'Etat **ou de tout** ou partie des biens saisis" ;

Article 75, alinéa 1^{er} 2^e et 3^e lignes :

Ecrire : "...si le **fonds de commerce** est la propriété du condamné, la vente aux enchères du **fonds** est ordonnée".

Au lieu de : "...si le **fonds** est la propriété du condamné, la vente aux enchères du **fonds de commerce** est ordonnée" ;

Article 75 alinéa 2 :

Ecrire : "...Lorsqu'il exploite pour le compte du propriétaire, le tribunal en autorise la reprise par **celui-ci**, nonobstant l'interdiction prononcée".

Au lieu de : "Lorsqu'il l'exploite pour le compte du propriétaire, le tribunal en autorise la reprise par **ce dernier**, nonobstant l'interdiction prononcée" ;

Article 76, alinéa 1^{er}, 1^{ère} ligne :

Ecrire les mots "Tribunal", "Administration des Domaines" avec des initiales minuscules.

Article 79, 5^e ligne :

Ecrire : "...Il **en** est de même des injures et voies de fait...".

Au lieu de : "...Il est de même des injures et voies de fait..." ;

Article 80, alinéa 3 :

Supprimer la virgule après le mot "interdit".

Article 84, 3^e ligne :

Mettre une virgule après le qualificatif "professionnel" et supprimer celle figurant après la préposition "sauf".

Article 86, 2^e ligne :

Mettre une virgule après le mot "finances".

Article 87, 2^e ligne :

Ecrire : "...l'ordonnance n° 20/PR/MFAEP du 05 juillet 1967 portant réglementation des prix et stocks ainsi que ses textes subséquents".

Au lieu de : "...l'ordonnance n° 20/PR/MFAEP du 05 juillet 1967 ainsi que ses textes subséquents" ;

CONCLUSION

Sous réserve des observations ci-dessus, le présent projet de loi peut être délibéré en Conseil des ministres et transmis à l'Assemblée nationale pour examen et adoption.

Fait à Porto-Novo, le 17 juin 2013

LE PRESIDENT DE LA COUR SUPREME



Ousmane BATOKO

The signature is a stylized cursive script in black ink, written over a circular official stamp of the Supreme Court of Benin. The stamp contains the text 'LE PRESIDENT DE LA COUR SUPREME' and 'Benin' around a central emblem.